

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné SPILLINX GUILLAUME LUCIEN

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 10 novembre 1961

en cause du (des) nommé

Renzaho, fils de SEMAHANGA (ev) et de NYIRABARERA (ev)

Cel. Tondika, race des bahutu, umucyaba, né en 1936, Colline Gihora, Commune Kingi, Ruhengeri et y résidant, sans antécédents judiciaires connus et MUJARUGAMBA, fils de RUDATSIKIRA (ev) et NYIRABATWARE (ev) célibataire cultivateur, né en 1942, Colline Gihora, Commune KINGI, territ. Ruhengeri y résidant, sans antécédents judiciaires connus.

prévenu de tous les deux d'avoir passé la frontière Rwanda-Uganda le 22 février 1961 clandestinement,

et RENZAHO en pr. v. de l'autre d'avoir écrit d'une pièce fautive, c'est à dire son livret d'impôt, dans lequel un faux numéro de quittance de l'impôt de 1961 est marqué dans l'intention d'échapper au paiement d'impôt dès le mois de juin 1961.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 23 octobre 1961

Après avoir donné lecture du dossier constitué à leur charge



Compareait le nommé RENZAHO :

Q. Quand êtes vous passé par la frontière clandestinement, c'est à dire sans passer par le Poste frontière ?

R. Au mois de mars.

Q. Vous avez prononcé que c'est RENZAHO qui a écrit le faux numéro dans votre livret d'identité ?

R. Non.

Q. Quand est-ce que on a écrit le faux numéro dans votre livret d'identité ?

R. Au mois de juin je ne sais pas exactement la date.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné S.P.B. 15/10 ca Guillou, Lucien
siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri
le 10 novembre 1961.

en cause ~~du~~ (des) nommé RENZANO, fils de SEMPHARICA (20) et NYIRO BARERA (20) célibataire
celibataire, né le 28 octobre, à Kigali, né le 1936, coll. GIKORWA, comm. Kinyi, Ruhengeri; y résidant, sans antécédents judiciaires connus et
MOJARRUMAB, fils de PROTSEKIRA (24) et NYIRABIRUMABE (20) célibataire
celibataire, né le 1942, coll. GIKORWA, comm. Kinyi, Ruhengeri; y
résidant, sans antécédents judiciaires connus.

prévenu de : Pour les deux d'avoir passé la frontière Rwanda-Uganda le
23/10/61 clandestinement.

et RENZANO, prévient en outre d'usage d'un faux passeport,
c'est-à-dire, son livret d'impôt, dans lequel un faux numéro de
quittance de l'impôt de 1961 est marqué, avec l'intention d'échapper
au paiement d'impôt dès le mois de juin 1961.

Vu la comparution volontaire ~~du~~ (des) prévenu, ^{dont RENZANO} lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le 23/10/1961.

et après avoir donné lecture du dossier constitutif de leur inculpation.

Comparaît le nommé RENZANO :

Q Comment êtes-vous passé par la frontière que vous avez franchie,
c'est-à-dire sans passeport par la porte fermée ?
R Je suis allé au mois de mai.

Q Vous avez prouvé que c'est RENZANO, qui a écrit
le faux numéro dans votre livret d'impôt ?
R Non.

Q Quel est ce qui a écrit ce faux numéro dans votre livret d'impôt ?

R. Au mois de mai, je ne suis pas en contact avec elle.
Q. Les autres personnes dans la maison à votre défense?

R. Non.

Cependant le nomme MARIKAMBA.

Q. Quel est le jour où vous êtes parvenus à l'extérieur de la prison?

R. Le 22 février 1961.

Q. Vous n'avez pas vu le faux nomme de l'inspecteur de la prison de la rue de RENZANO?

R. Non.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience

et de l'acte constaté à charge
des prévenus qu'ils neurent pas le passage de l'esti
de la frontière.

Attendu qu'il est établi que RENZI a fait usage
d'une pièce fautive dans le but d'échapper aux
poursuites de l'Etat.

Attendu que les deux prévenus n'ont pas des
antécédents judiciaires connus.

Attendu que rien ne peut être utile contre MURRO
faute de ce qui concerne le faux à l'instance par suite de
preuves.

Attendu que les mêmes motifs de l'usage de
monnaie fautive de descente au dessous des minimums

Pour ces motifs, statuait contrairement

Renvoyons des poursuites du chef de faux et contrefaçon en ce qui concerne

MOJARROCAMBA.

Vis le code Pénal article 126, vis le décret du 30 juillet 1945
sur ses articles 1, 2 et 13

Vis le code de Procédure

Condamnons le nommé RENZARO du chef de usage de faux
à trois mois de S.P.P. et 200 f d'amende, délai 1 mois, S.P.S. 12 f.

Les nommes RENZARO et MOJARROCAMBA, déclarons
respectivement à 1 mois de S.P.P. et 100 f d'amende, délai 1 mois,
S.P.S. 7 jours.

Soit au total à

jours de servitude pénale — à une

amende de F

ou en cas de non-paiement dans le

délai de

jours à une S.P.S. de

jours.

Condamnons les ~~général~~ ~~charge~~ ~~procès~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~matière~~ ~~des~~ aux frais du procès taxés à

F : 90 soit 115 f et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de 1 mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à 3 jours.

Prononçons la confiscation de ~~leur~~ ~~d'~~ ~~la~~ ~~matière~~ ~~de~~ ~~RENZARO~~

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et

faute de s'exécuter dans le délai de

déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à

jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	10
		30
Feuille d'audience	F :	20
Jugement	F :	30
Total :	F :	90

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Le

Buchingen le 10 / 11 / 61
Juge de Polie Appelant
SPE 1510 ca C.L.



Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitué à charge des
prévenus qu'ils ne nient pas le passage clandestin de la frontière.
Attendu qu'il est établi que REMAPO a fait usage d'une pièce fautive dans le
but d'échapper au paiement de l'impôt 1961

A
Attendu que les deux prévenus n'ont pas des antécédents judiciaires connus
Attendu que rien ne peut être retenu contre LUJARUGAMBA en ce qui concerne
le faux en écriture faute de preuves
Attendu que la moindre importance de l'usage de faux en écriture nous per-
met de descendre en dessous du minimum.

Par ces motifs statuant contradictoirement

Renvoyons des poursuites du chef de fausse écriture en ce qui concerne

MUJARUGAMBA

Vu le code pénal article 126, vu le décret du 19 juillet 1926 dans ses articles 1, 2 et 13.

Vu le code de Procédure.

Condamnons le nommé RENZANO du chef d'usage de faux à trois mois de S.P.P. et 200 F d'amende, délai : 1 mois, S.P.S. 12 jours
les nommés RENZANO et MUJARUGAMBA séparativement à 1 mois de S.P.P. et 100
d'amende délai 1 mois SPS 7 jours.

Soit au total à _____ jours de servitude pénale — à une
amende de F _____ ou en cas de non-paiement dans le
délai de _____ jours à une S.P.S. de _____ jours.

Condamnons les revenus chaque prévenu à la 1/2 des aux frais du procès taxés à
F : 90 soit 45 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de _____ jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 3 jours.

Prononçons la confiscation de livret d'identité de RENZANO

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et
faute de s'exécuter dans le délai de _____ déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à _____ jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

inscription au rôle	F : 10
P.V. Off. de P.J.	F : 30
Feuille d'audience	F : 20
Jugement	F : 30
Total	F : 90

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 10 Novembre 1961

Copie certifiée conforme à l'original. Le Juge de Police Suppléant SPELTINX G. I
1.T.A. SPELTINX G. I.-